



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

**MOIS DE FEVRIER 2018 – partie 1**  
(jusqu'au 19 février)

**Publié le 19 février 2018**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
*le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER – partie 1 (jusqu'au 19) du 19 février 2018

### SOMMAIRE

#### **Agence régionale de santé**

ARRETE n° PREF-DDARS 2018-016-0009 du 16 janvier 2018 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Association le Clos du Nid - Captage du rat mort

ARRETE n° PREF-DDARS-2018-016-0010 du 18 janvier 2018 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Association le Clos du Nid - Captage du clos du nid

#### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

ARRETE n° DDCSPP-DIR-320-001 du 14 Février 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-153-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 de la composition de la commission de surendettement des particuliers

ARRETE n° DDCSPP-PSP-318-001 du 16 Février 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

#### **Direction départementale des finances publiques de la Lozère**

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault du 23 novembre 2017 - statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète de la Lozère en date du 21 novembre 2017

#### **Direction départementale des territoires de la Lozère**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-036-0001 du 5 février 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant des Six Routes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-037-0001 du 6 février 2018 prolongeant la durée de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Salhens utilisant l'énergie de la rivière Truyère sur les territoires des communes de Saint-Amans et Estables

Arrêté n° DDT-SEA-2018-038-0001 en date du 7 février 2018 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-038-0003 du 7 février 2018 autorisant la réalisation de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-039-0001 du 9 février 2018 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-039-0002 DU 8 FÉVRIER 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 du 14 mai 2012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes - Commune de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Françaises, Molezon, et Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° DDT-SA-2018-046-0001 du 15 février 2018 portant agrément de l'association Ligue de l'enseignement – Fédération Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRETE n° DDT-SA-2018-046-0002 du 15 février 2018 portant agrément de l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0028 du 23 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Claudette DAVID, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme sus visé, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » géré comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

Arrêté n° DSDEN48-2018-0023-0029 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Claudette DAVID, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère

ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0030 du 23 janvier 2018 Donnant subdélégation de signature à Madame Valérie VIDAL, Secrétaire Générale de la DSDEN de la Lozère, en matière de signature des accusés de réception des actes des collèges du département, de courriers relatifs au contrôle de légalité et de décisions relatives au certificat de déposé au tir de mines

ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0031 du 23 janvier 2018 Donnant subdélégation de signature à Madame Valérie VIDAL, Secrétaire Générale de la DSDEN de la Lozère, En matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme sus visés gérés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme unités opérationnelles.

ARRETE n° DSDEN48-2018-039-0004 du 8 février 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

### **Office national des anciens Combattants et victimes de guerre**

Arrêté n° ONACVG48-2018-044-0001 du 13 février 2018 portant nomination d'un vice-président au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Arrêté n° ONACVG48-2018-044-0002 du 13 février 2018 portant nomination à la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

## **Préfecture**

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-032-0002 du 1<sup>er</sup> février.2018 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLEFORT (48800)

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-047-0001 du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

## **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté N° SOUS-PREF2018-026-0001 du 26 janvier 2018 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à Madame Pierrette AGULHON

## **Service départemental d'incendie et de secours**

ARRÊTÉ N° SDIS48-2018-037-0001 du 6 février 2018 fixant la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'informations et de communication (SIC) de Sécurité Civile pour le département de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2018-037-0002 du 6 février 2018 fixant la liste opérationnelle des chefs de chantiers de brûlage dirigé et écobuages pour le département de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2018-037-0003 du 6 février 2018 portant nomination de l'Adjudant-chef GRASSET Didier, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf de Randon, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire

ARRETE N° SDIS48-2018-037-0004 du 6 février 2018 portant nomination de l'Adjudant CHABERT Jean-François, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire

ARRETE N° SDIS48-2018-47-0001 du 16 février 2018 portant sur l'aptitude opérationnelle des Spécialistes SAV

ARRETE N° SDIS48-2018-47-0002 du 16 février 2018 portant renouvellement de suspension d'engagement du Capitaine MERLE Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne

## **AUTRES :**

## **Préfecture de l'Ardèche**

Arrêté interpréfectoral (Ardèche - Gard - Lozère) n° 07-2017-12- 28 – 012 du 28 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2018 du syndicat mixte, « Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac »

## **Rectorat région académique Occitanie**

Arrêté du 19 février 2018 de Mme Brigitte GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-DDARS 2018-016-0009 du 16 janvier 2018  
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

Association le Clos du Nid  
Captage du rat mort

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande de l'association « le Clos du Nid », en date du 7 janvier 2016

**Vu** le rapport de M. Michel Périssol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

L'association du Clos du Nid est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source du rat mort en vue de la consommation humaine de ses sites de Grèzes et de Palheret dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du rat mort est situé sur la parcelle numéro 892 section A de la commune de Grèzes. Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 725.813 km, Y = 6 378.187 km, Z = 829 m/NGF.

La partie captante est constituée par deux tranchées drainantes formant un V dont les branches font vraisemblablement un angle de 90 °. Les longueurs respectives des deux branches du V sont vraisemblablement de 20 et 15 m.

L'eau captée rejoint un ouvrage de captage par l'intermédiaire d'une canalisation en amiantement de diamètre 150 mm d'environ 2 m de longueur. La chambre souterraine est surmontée par une cheminée carrée en maçonnerie dépassant du sol de 0,5 m ; cette cheminée est fermée par une dalle en béton avec un trou d'homme fermé par un capot en fonte avec cheminée d'aération. Une échelle métallique scellée dans la cheminée permet d'accéder à la chambre de captage.

A l'intérieur de la chambre de captage se trouvent un bac de décantation sans vidange, un bac de prise d'eau avec une bonde de vidange et de trop-plein et un pied sec avec une bonde de sol sans grille.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages du rat mort et du clos du nid sont :

- débit annuel : 7300 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection de l'enduit de la partie extérieure de la cheminée d'accès ;
- Scellement du capot en fonte ;
- Enlèvement des racines dans la conduite de raccordement ;
- Création d'une vidange pour le bac de décantation ;
- Rechercher et équiper la sortie du trop-plein d'un dispositif anti-intrusion.

#### **ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la totalité de la parcelle A892 de la commune de Grèzes conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

#### **ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Grèzes, conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;

- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- les fertilisations minérales et organiques des parcelles devront être limitées au maximum et leur mise en œuvre respecter les règles de bonne pratique agricole,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration.

**ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'association du Clos du Nid veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'association du Clos du Nid prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement**

L'association du Clos du Nid établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Grèzes,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

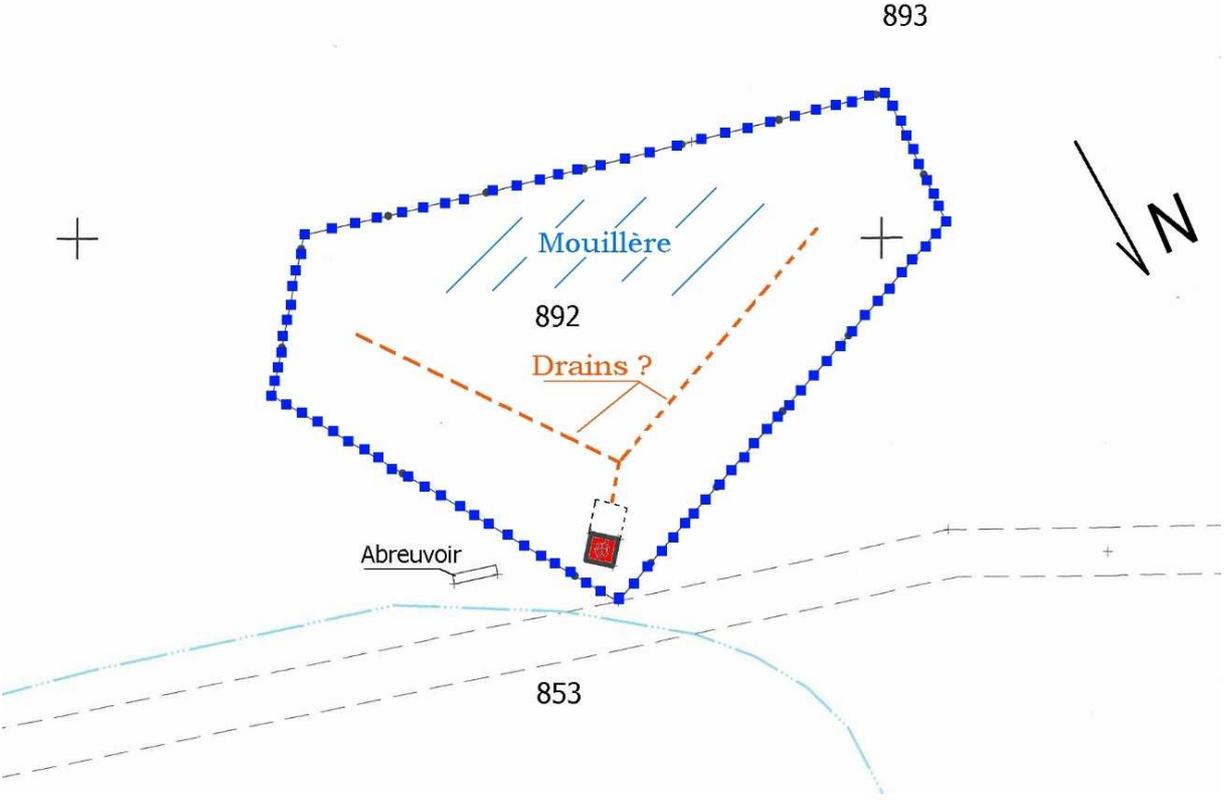
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Grèzes et à monsieur le directeur de l'association du Clos du Nid.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

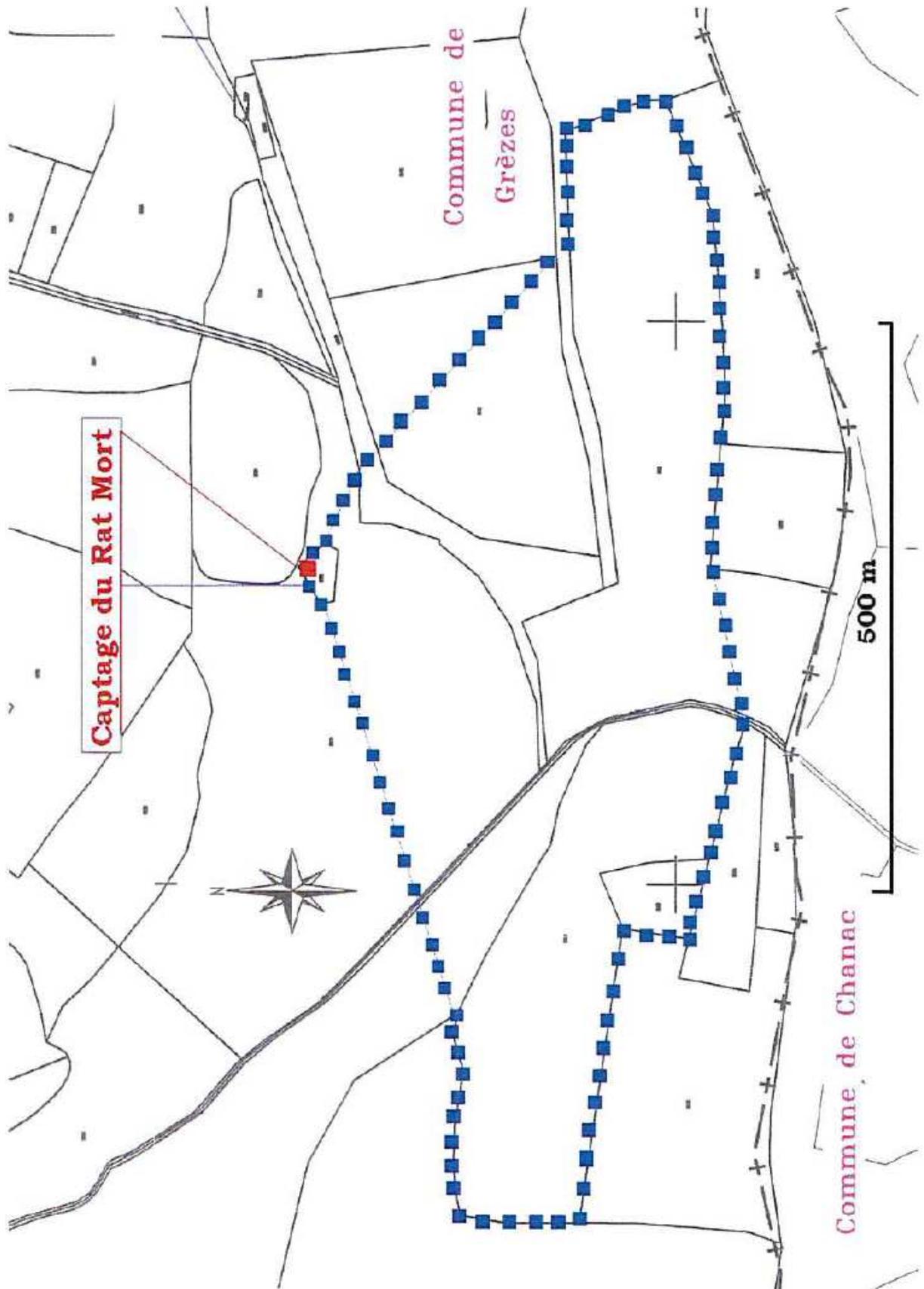
**SIGNE**

Thierry OLIVIER

PERIMETRE SANITAIRE  
CAPTAGE RAT MORT



PERIMETRE DE SURVEILLANCE  
CAPTAGE RAT MORT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

### **ARRETE n° PREF-DDARS-2018-016-0010 du 18 janvier 2018 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

Association le Clos du Nid  
Captage du clos du nid

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande de l'association « le Clos du Nid », en date du 7 janvier 2016

**Vu** le rapport de M. Michel Périssol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

L'association du Clos du Nid est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source du clos du nid en vue de la consommation humaine de ses sites de Grèzes et de Palheret dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du clos du nid est situé sur les parcelles 1090 et 1092 de la section A de la commune de Grèzes.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 726.125 km, Y = 6 378.238 km, Z = 831 m/NGF.

La partie captante est constituée par deux tranchées drainantes formant un V très ouvert. Les deux branches du V sont perpendiculaires à la pente et leurs longueurs respectives sont vraisemblablement de 20 et 25 m.

L'eau captée rejoint un ouvrage de captage par l'intermédiaire d'une canalisation en amiante-ciment de diamètre 200 mm d'environ 2 m de longueur. La chambre souterraine est surmontée par une cheminée carrée en maçonnerie de 2 m de haut ; cette cheminée est fermée par une dalle en béton avec un trou d'homme fermé par un capot en fonte avec cheminée d'aération. Une échelle métallique scellée dans la cheminée permet d'accéder à la chambre de captage.

A l'intérieur de la chambre de captage se trouvent un bac de décantation sans vidange, un bac de prise d'eau avec une bonde de vidange et de trop-plein et un pied sec avec une bonde de sol sans grille. La conduite de trop-plein débouche dans le talus au pied du captage à environ 5 m de celui-ci. Elle n'est pas munie d'un dispositif anti-intrusion.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages du rat mort et du clos du nid sont :

- débit annuel : 7300 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection de la maçonnerie de la partie extérieure de la cheminée d'accès ;
- Remplacement du capot en fonte dont la base est fendue ;
- Remblaiement de la dépression située derrière et sur les côtés latéraux de la cheminée d'accès ;
- Création d'une vidange pour le bac de décantation ;
- Enlèvement des racines présentes dans la canalisation de raccordement des drains ;
- Equiper la sortie du trop-plein d'un dispositif anti-intrusion.

#### **ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la totalité de la parcelle A892 de la commune de Grèzes conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

#### **ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance**

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Grèzes, conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;

- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- les fertilisations minérales et organiques des parcelles devront être limitées au maximum et leur mise en œuvre respecter les règles de bonne pratique agricole,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration.

**ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'association du Clos du Nid veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'association du Clos du Nid prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement**

L'association du Clos du Nid établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 12 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 14 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Grèzes,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

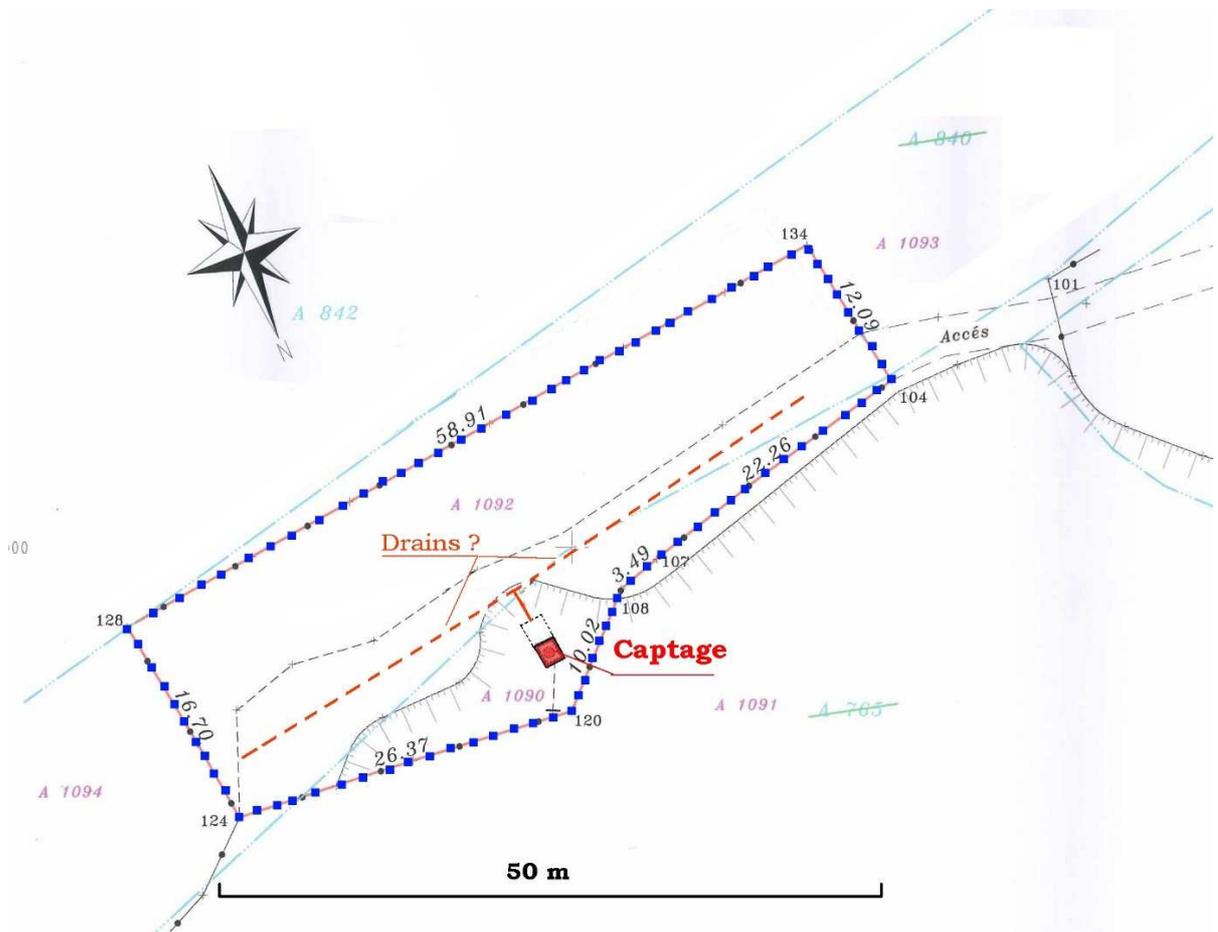
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Grèzes et à monsieur le directeur de l'association du Clos du Nid.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

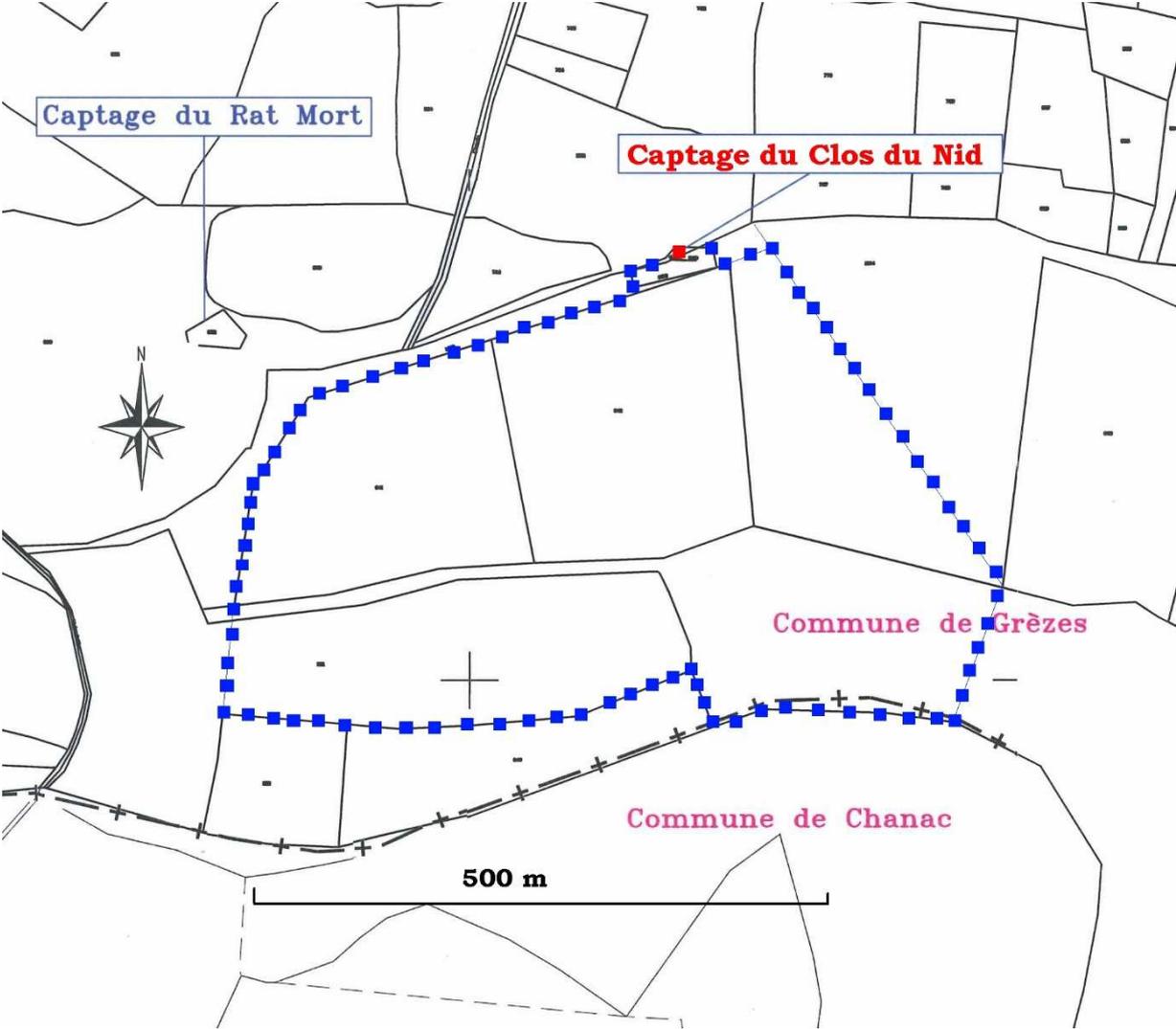
**SIGNE**

Thierry OLIVIER

PERIMETRE SANITAIRE  
CAPTAGE CLOS DU NID



PERIMETRE DE SURVEILLANCE  
CAPTAGE CLOS DU NID



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

DIRECTION

**ARRETE n° DDCSPP-DIR-320-001 du 14 Février 2018**  
modifiant l'arrêté n° 2016-153-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 de la composition de la commission de  
surendettement des particuliers

La préfète,  
officier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite

VU Le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU Les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations,

**ARRETE :**

**Article 1** La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère  
est modifiée comme suit :

**1.1 Membres de droit**

- La préfète de la Lozère, présidente, son délégué, ou l'un de ses deux représentants
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président ou ses représentants
- La directrice de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

**1.2 Membres désignés par la préfète**

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : Monsieur Stéphane MOULIN, Chargé d'affaires Entreprise – CIC Sud-Ouest, 11,  
boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE

- Suppléant : Monsieur Aziz ZEROUALI, directeur - Crédit Mutuel 7, Boulevard Henri  
Bourillon - 48000 MENDE

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

.../...

- Titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, avenue Martyrs du Maquis - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

- Suppléant : Monsieur Jean-Didier NAUTON, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE Cedex

### 1,3 Personnalités qualifiées

• Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- Titulaire : Monsieur Gérard CIROTTE, de la fonction publique d'Etat retraité.

- Suppléant : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - Le Pont neuf - 48000 BALSIEGES

\* Sur proposition de la présidente du Conseil Départemental :

- Titulaire : Madame Marion LONGIN, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale et de Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

- Suppléante : Madame Marie-Pierre AINE, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental de l'Action Sociale et de la Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

**Article 2** La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch - 48000 MENDE , où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par la préfète, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence de la préfète, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué de la préfète préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué de la préfète.

Le représentant du délégué de la préfète préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué de la préfète.

**Article 3** L'arrêté du 19 janvier 2015 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

**Article 4** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et la directrice de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

La Préfète  
signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
DIRECTION**

Délégation aux droits des  
femmes et à l'égalité

**ARRETE n° DDCSPP-PSP-318-001 du 16 Février 2018**

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Il est créé dans le département de Lozère une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la préfète.

**Article 2** – Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La préfète de la Lozère ou son représentant
- Le procureur de la république ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard Lozère ou son représentant

.../...

- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard et Lozère ou son représentant

- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant

- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

**Article 3**– Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Anne DELIGNY, présidente du tribunal de grande instance de Mende titulaire, Madame Céline GRUSON, juge au tribunal d'instance de Mende suppléante désignées par le président de la Cour d'Appel de Nîmes

- Monsieur Paul MEISSONNIER, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Madame Etienne GOUTTON, titulaire représentant la commune de ST CHELY D'APCHER, Madame Marie-Laure GAUTHIER suppléante

- Madame Françoise AMARGER BRAJON titulaire représentant la commune de Mende, Madame Catherine COUDERC suppléante

- Monsieur Philippe ANDRES titulaire et Madame Claire GRANGEAUD suppléante représentant l'association Amicale du Nid 3 – la Babotte, rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER,

- Madame Elsa LESCURE titulaire représentant le Mouvement Français pour le Planning Familial de la Lozère, Madame Lydiane LAFONT suppléante

- Madame Christine CHAPELLE titulaire, représentant l'association du CIDFF, Madame Valérie LUCAS suppléante

la préfète  
signé

Christine WILS-MOREL



## **Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète de la Lozère en date du 21 novembre 2017.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par **Sophie MENDEZ**, directeur du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par André PIERRE, directeur « Ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »;
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n°723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- g. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 novembre 2017

### **Le délégant**

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

SIGNE

**Sophie MENDEZ**

OSD par délégation de la Préfète du département  
en date du 21 novembre 2017

SIGNE

**Visa de la Préfète du département de la Lozère**

### **Le délégataire**

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

SIGNE

**André PIERRE**

SIGNE

**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute Garonne**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-036-0001 du 5 février 2018**  
permettant la poursuite de l'exploitation du **champ captant des Six Routes**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Blavignac –

**La Préfète de la Lozère,  
officier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Blavignac reçu en Direction Départementale des Territoires, daté du mois d'octobre 2016 et relatif au champ captant des Six Routes ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 18 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT** que le champ captant des Six Routes, créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 est venu à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0. (anciennement 1.1.0.) et 1.1.2.0.(anciennement 1.1.1.)** en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Blavignac a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages des Six Routes en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le champ captant des Six Routes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Blavignac n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

.../...

## **Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

### **Article 1 – poursuite de l'exploitation du champ captant des Six Routes**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Blavignac désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

#### *1.1. poursuite de l'exploitation du champ captant des Six Routes*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du champ captant des Six Routes peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du champ captant des Six Routes peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – implantation et description des ouvrages**

#### *2.1. le champ captant des Six Routes*

Le champ captant des Six Routes est constitué de trois ouvrages de captages : Six Routes amont, Six Routes milieu et Six Routes aval.

Le collecteur général des Six Routes comprend trois arrivées d'eau à une profondeur d'environ 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 14 à 21 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 26 et 27 de ce même dossier.

Les ouvrages sont localisés sur les parcelles n°989, n°1 404 et n°1 410 section A, de la commune de Blavignac.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Six Routes amont	720 780	6 418 866	08145X0036/LZG25	1 048
Six Routes milieu	720 869	6 418 775	08145X0037/LZG27	1 050
Six Routes aval	720 938	6 418 890	/	1 031
Collecteur général des Six Routes	720 917	6 418 991	/	1 028

.../...

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du champ captant des Six Routes sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – volume maximal prélevé**

Le volume annuel maximal prélevé est fixé à 20 000 m<sup>3</sup>/an.

#### *5.1. – suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un/des compteur(s) pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un ou des compteur(s) équipé(s) d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement d'un compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### 5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs de Farges, de Blavignac et de Mazeyrac au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Blavignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Blavignac et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Blavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-037-0001 du 6 février 2018**  
prolongeant la durée de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Salhens  
utilisant l'énergie de la rivière Truyère  
sur les territoires des communes de Saint-Amans et Estables

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49 et R. 181-50 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1340 du 20 septembre 1990 renouvelant l'autorisation de disposer de l'énergie hydroélectrique d'un ouvrage situé sur la Truyère au lieu-dit Salhens communes de Saint-Amans et Estables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017, par lequel la SARL des Salhens demande le renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Salhens utilisant l'énergie de la rivière Truyère sur le territoire des communes de Saint-Amans et Estables ;
- VU** le courrier reçu le 5 février 2018, à l'issue de la procédure contradictoire, dans lequel la SARL des Salhens ne fait aucune remarque sur le sujet et s'engage à transmettre un dossier de diagnostic complet ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'incidents survenus et l'absence de modifications envisagées au vu des éléments présentés par la SARL des Salhens dans son courrier en date du 20 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le barrage de prise d'eau de l'usine des Salhens entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et relevant de fait de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fournir aux services de l'État un dossier comprenant un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison précisant, le cas échéant, le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, précisant la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage, comprenant un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire, précisant les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces et précisant le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'obstacles naturels infranchissables à l'aval du barrage de prise d'eau minimisant le gain environnemental lié à l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – prolongation de l'autorisation environnementale**

L'autorisation environnementale, matérialisée par l'arrêté préfectoral n° 90-1340 du 20 septembre 1990 renouvelant l'autorisation de disposer de l'énergie hydroélectrique d'un ouvrage situé sur la Truyère au lieu-dit Salhens communes de Saint-Amans et Estables, est prolongée pour une durée de 40 ans.

### **Article 2 – continuité écologique**

La SARL des Salhens transmet au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier :

- comprenant un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison précisant, le cas échéant, le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole en précisant la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprenant un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire ;
- précisant les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces et précisant le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan de grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison).

### **Article 3 – travaux**

Le cas échéant, la SARL des Salhens exécute les travaux de mise aux normes relatifs à la restauration de la continuité écologique et met en service les installations correspondantes conformément aux articles 21 à 23 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement annexé au présent arrêté.

### **Article 4 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Saint-Amans et Estables et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes de Saint-Amans et Estables pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

#### **Article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Saint-Amans et Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SARL des Salhens.

Pour la préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
*Signé*

**Cyril VANROYE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2018-038-0001 en date du 7 février 2018  
renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D.361-13 et suivants du code rural ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU les modifications apportées à l'arrêté n°20172017348-0003 en date du 14 décembre 2017, suite aux courriers de la FDSEA du 29 janvier 2018 et de la Coordination Rurale du 6 février 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE**

**Article 1** – Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. Noël LAFOURCADE – Le Sabatier – 48230 Chanac

Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas

Suppléant : M. Thierry GIBERT - 48190 – Le Bleygard

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Sébastien ROCHER – Couffinet – 48130 Ste Colombe de Peyre  
Suppléante : Mme. Emilie GARREL – Lot. la Chadenède - Résidence B2 - 48000 Pelouse

Membres désignés par la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende  
Suppléante : Mme Muriel PASCAL - Le Crouzet - 48400 Les Bondons

Membres désignés par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean NOGAREDE      Inspecteur risques agricoles - AXA assurances  
6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les Caisses de réassurances Mutuelles Agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie  
Suppléant : M. Christophe DOUYSSIERE – 13, Bd de la république - 12000 Rodez

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beaurecueil  
48600 ST Bonnet de Montauroux  
Suppléant : M. Jean-Marie CONSTANS - La Fagette - 48500 La Tieule

**Article 2** – Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3** – Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° n° 20172017348-0003 en date du 14 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires*

**Signé**

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018**  
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 novembre 2017 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 15 janvier au 6 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du **1<sup>er</sup> juin au 30 août 2018 inclus**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 3 :**

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

**Article 4 :**

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

**Article 5 :**

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

**Article 6 :**

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

**Article 7 :**

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2018 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*  
Xavier CANELLAS

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018**

**Demande d'autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 août 2018**

Je soussigné(e) (nom, prénom).....  
 propriétaire/locataire (rayer la mention inutile) sur l'exploitation agricole située (préciser l'adresse complète) :

ayant subi des dégâts de sangliers (préciser la nature de la culture ou des désagréments) :

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale et n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

je souhaite déléguer les tirs à (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

**Fait à** \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ **Signature du demandeur**

**Autorisation du propriétaire :**

je soussigné(e) (nom, prénom).....  
 domicilié (préciser l'adresse complète) .....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus, autorise

M./Mme (nom, prénom).....  
 exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2018 au  
 30 août 2018 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus  
 mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
**Signature du propriétaire**

**Cadre réservé à l'administration**

AUTORISÉ   
**NB** : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.  
 Le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15/09/2018

REFUSÉ

A Mende, le \_\_\_\_\_  
 le directeur départemental,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-038-0003 du 7 février 2018**  
autorisant la réalisation de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2018

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son article L.436-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> février 2018 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

### **ARTICLE 2 :**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde, de la date de publication du présent arrêté **au 31 décembre 2018**.

La présente autorisation est nominative et incessible.

### **ARTICLE 3 :**

Les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques ;
- ✓ les pêches d'inventaire dans le cadre de sauvetage lors de travaux sur les cours d'eau du département et du suivi de la qualité de l'eau ;
- ✓ les prélèvements d'écailles nécessaires à l'étude scalimétrique dans le cadre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- ✓ les animations sur les communes de Florac-Trois-rivières et de Saint-Privat de Vallongue dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

**ARTICLE 5 :**

Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère encadre les opérations. Une assistance par des tiers de leur choix est accordé.

**ARTICLE 6 :**

Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

**ARTICLE 7 :**

Le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

**ARTICLE 8 :**

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

**ARTICLE 9 :**

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité pour le 28 février 2019.

**ARTICLE 10 :**

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

**ARTICLE 11 :**

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-039-0001 du 9 février 2018**  
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,  
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018 ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 22 janvier 2018 par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'accord de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française ;
- VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – autorisation d'organisation**

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

L'encadrement de la manifestation est assurée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix Vallée Française (AAPPMA).

**Article 2 – date et lieu de pêche**

Cette pêche est organisée **le dimanche 6 mai 2018** dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, à 50 mètres en amont du pont central du village de Sainte-Croix Vallée Française où l'AAPPMA locale détient le droit de pêche.

**Article 3 – conditions de participation**

Les participants doivent être en possession d'une carte de pêche pour l'année en cours.

.../...

#### **Article 4 – conditions techniques et biologiques**

La pêcherie est matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fait au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "fario" provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subissent un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants doivent être retirés du cours d'eau.

#### **Article 5 – conditions de pêche**

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

#### **Article 6 – droits des tiers**

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

#### **Article 7 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Sainte-Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-039-0002 DU 8 FÉVRIER 2018**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 du 14 mai 2012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes

**Commune de Barre des Cévennes, Gabriac, Moissac Vallée Françaises,  
Molezon, et Sainte Croix Vallée Française**

**La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2001-0051 du 14 septembre 2001 au titre de la rubrique 2230.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la « Fromagerie des Cévennes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 en date du 14 mai 2012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que, l'activité de la fromagerie des Cévennes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'épandage des boues de sa station de traitement des eaux usées est encadré, depuis le 1er janvier 2017, par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 précité et qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 sus-mentionné ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I – abrogation**

**Article 1 – abrogation**

l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0006 en date du 14 mai 2012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie des Cévennes est abrogé.

## **Titre II – dispositions générales**

### **Article 2 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Moissac Vallée Française pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence pour la biodiversité ainsi que les maires des communes de Moissac Vallée Française, Barre des Cévennes, Gabriac, Molezon et Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n°DDT-SA-2018-046-0001 du 15 février 2018**  
portant agrément de l'association Ligue de l'enseignement – Fédération Lozère  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" en date du 22 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère", située 10-12 Rue des clapiers 48000 MENDE est agréée sur le territoire départemental pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour **5 ans**.

### **Article 3 :**

L'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" devra transmettre, chaque année, au Préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4 :**

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère".

**À Mende, le 15 février 2018**

**Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,  
le directeur départemental adjoint,**

**SIGNÉ**

**Cyril VANROYE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n°DDT-SA-2018-046-0002 du 15 février 2018**  
portant agrément de l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère"  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" en date du 22 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association "CIDFF" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère", située 10-12 Rue des clapiers 48000 MENDE est agréée sur le territoire départemental pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans**.

### Article 3 :

L'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère" devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Ligue de l'Enseignement – Fédération Lozère".

**A Mende, le 15 février 2018**

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
le directeur départemental adjoint,**

**SIGNÉ**

**Cyril VANROYE**

### ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0028

**Donnant subdélégation de signature à Madame Claudette DAVID,  
Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Chef de la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré auprès de la  
direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.**

**En matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget  
opérationnel de programme sus visé, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré »  
géré comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Lozère.**

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le Décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT,  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0023 du 21 novembre 2017 de Madame  
la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT,  
Directeur des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme  
Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> Degré,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL  
dans les fonctions de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté de subdélégation du 23 janvier 2018 donné par Monsieur Pascal CLÉMENT,  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Lozère, à Madame  
Valérie VIDAL, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Claudette DAVID en qualité d'Attachée  
d'administration de l'État au sein de la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Lozère à compter du 01 septembre 2015,

## **Arrête**

### **Article 1:**

Une subdélégation de signature est donnée à Madame Claudette DAVID, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Lozère et de Madame Valérie VIDAL, Secrétaire Générale des services académiques de l'éducation nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme sus visé, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » géré comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

### **Article 2:**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète de la Lozère et par délégation, le directeur académique ».

### **Article 3:**

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2018

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**SIGNE**

Pascal CLÉMENT

**Arrêté n° DSDEN48-2018-0023-0029  
portant subdélégation de signature**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 03 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

**VU** le décret du 25 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

**VU** l'arrêté de nomination de Madame Claudette DAVID en qualité d'Attachée d'administration de l'État au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à compter du 01 septembre 2015,

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2016 de Madame Armande LE PELLEC MULLER Recteur de l'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, **Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale** de la Lozère,

## LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRETE

### **Article I :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudette DAVID, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère (DASEN), et de Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale, pour toutes décisions relatives aux domaines énoncés ci-après :

*1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,*

*2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites,*

*3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites;*

*4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.*

### **Article II :**

La secrétaire générale de la DSDEN de la LOZERE est chargée de l'exécution de la présente décision.

### **Article III :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2018,

Directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale de la Lozère

**SIGNE**

Pascal CLÉMENT

**ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0030**  
**Donnant subdélégation de signature à Madame Valérie VIDAL,**  
**Secrétaire Générale de la DSDEN de la Lozère**

**En matière de signature des accusés de réception des actes des collèges du département, de courriers relatifs au contrôle de légalité et de décisions relatives au certificat de préposé au tir de mines**

Vu le décret du 25 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0021 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Lozère, à l'effet de signer les accusés de réception des actes des collèges du département, les courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des collèges du département non liés à l'action éducatrice et les décisions relatives au certificat de préposé au tir de mines.

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Une subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, chargée des fonctions de Secrétaire Générale des Services Académiques de l'Éducation Nationale de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Lozère, pour signer les documents sus visés.

**Article 2:**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète de la Lozère et par délégation, le directeur académique ».

**Article 3:**

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2018

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**SIGNE**

Pascal CLÉMENT

**ARRÊTÉ n° DSDEN48-2018-0023-0031**  
**Donnant subdélégation de signature à Madame Valérie VIDAL,**  
**Secrétaire Générale de la DSDEN de la Lozère**

**En matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme sus visés gérés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme unités opérationnelles.**

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le Décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0022 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et second degrés,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0023 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0024 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0025 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0026 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève,

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Une subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, Secrétaire Générale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Lozère, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme sus visés gérés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme unités opérationnelles.

### **Article 2:**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète de la Lozère et par délégation, le directeur académique ».

**Article 3:** La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2018

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**SIGNE**

Pascal CLÉMENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES  
DEPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE**

**ARRETE n° DSDEN48-2018-039-0004 du 8 février 2018**

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

**1° Présidents**

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

## **2° Dix membres représentant les communes, le département et la région**

### **a) Quatre maires**

#### **Titulaires :**

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint-Etienne-Vallée-Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

#### **Suppléants :**

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourgs-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

### **b) Cinq conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

#### **Suppléants :**

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

### **c) Un conseiller régional**

#### **Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

#### **Suppléant :**

- M. Jean-Luc GIBELIN

## **3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**

#### **Titulaires :**

##### **Représentants de la FSU :**

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

**Suppléants :**

**Représentants de la FSU :**

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

**Représentant de la FNEC-FP-FO :**

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

**Représentants de l'UNSA-Education :**

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire
- M. Brice VALENTIN, professeur des écoles

**4° Dix membres représentant les usagers**

**a) Sept représentants des parents d'élèves**

**Titulaires :**

**Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandra ATGE-DUMORTIER
- Mme Claude LOCATELLI
- Mme Audrey AMORIM
- Mme Isabelle BERTRAND
- Madame Myriam MIRET

**Suppléants :**

- Mme Valérie RENAUD
- Mme Valérie LUCAS
- M. François PREVOST
- M. Patrick VERNIERE
- Mme Annabel LECHADO
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire :**

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

**Suppléant :**

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

**c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**Titulaires :**

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

**Suppléants :**

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

**5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire :**

- M. Jacques VACQUIER

**Suppléant :**

- M. Bernard LAURENT

**Article 2** – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 3**– L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48-2017-262-0005** du 19 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**Article 4**– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Office national des anciens  
Combattants et victimes de guerre**

**Arrêté n° ONACVG48-2018-044-0001 du 13 février 2018**  
portant nomination d'un vice-président au Conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V,

**VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015180-0008 du 29 juin 2015 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**VU** la démission, en date du 24 janvier 2018, de Monsieur Albert SAINT-LÉGER, vice-président du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Les associations départementales du monde combattant entendues,

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Henri BRASSAC, domicilié Chemin du Géant à MARVEJOLS, membre du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation au titre du 2<sup>ème</sup> collègue, est nommé vice-président dudit Conseil.

**Article 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

**SIGNE**  
Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Office national des anciens  
Combattants et victimes de guerre**

**Arrêté n° ONACVG48-2018-044-0002 du 13 février 2018**  
portant nomination à la commission départementale d'attribution  
du diplôme d'honneur de porte-drapeau

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015356-0006 du 22 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**VU** la démission, en date du 24 janvier 2018, de Monsieur Albert SAINT-LÉGER, membre de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**SUR** proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Henri BRASSAC, domicilié Chemin du Géant à MARVEJOLS, est nommé membre de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**Article 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-032-0002 du 1<sup>er</sup> FEV. 2018**

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de  
**VILLEFORT (48800)**

**La préfète,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010127-0009 du 7 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **VILLEFORT** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par la régie des pompes funèbres municipales de **VILLEFORT**, représentée par **Monsieur LAFONT Alain**, en qualité de maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – La régie des pompes funèbres municipales de **VILLEFORT**, représentée par **Monsieur LAFONT Alain**, en qualité de maire de la commune, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :

*- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.*

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **18-48-060**.

**Article 3** – L'habilitation est **accordée pour six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2010127-0009 du 7 mai 2010 susvisé **est abrogé**.

**Article 5** – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

**Article 6** – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégué, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-047-0001 du 16 février 2018**  
portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique,

VU le code de la défense,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code du travail,

VU le code de l'action sociale et de familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

.../...

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. Pascal MAILHOS ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet de la Lozère par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du **19 AVRIL 2016** et ses annexes

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

#### **ARRETE :**

**Article 1-** Délégation est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre la préfète du département de la Lozère et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sus visé :

**Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (chapitres III et IV du titre 1<sup>er</sup>, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé :

.../...

**Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement :** annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- lutte contre la légionellose
- radionucléides naturels
- rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

**Sur le champ de la santé publique :** annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

**Sur le champ de la santé environnementale :**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Monsieur Laurent PENA, responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique,
- Monsieur Claude ROLS Délégué Départemental de la Lozère, par intérim,
- Madame Adeline PICOT, Responsable du service santé environnement à la Délégation départementale de la Lozère,
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires au service santé environnement à la Délégation départementale de la Lozère,
- Monsieur Bruno BOYER, ingénieur d'études sanitaires au service santé environnement à la Délégation départementale de la Lozère,

**Sur le champ de la santé publique :**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Claudine FLAGEL, Responsable du pôle Alertes, Risques et Vigilances à la direction de la santé publique,

.../...

**Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Claudine FLAGEL, Responsable du pôle Alertes, Risques et Vigilances à la direction de la santé publique,
- Madame Annabelle PARISSET, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement à la direction de la santé publique

**Article 1** - Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination des maires des communes du département.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS PRÉFECTURE DE FLORAC**

**N°A R R E T E N°SOUS-PREF2018-026-0001 du 26 janvier 2018 délivrant  
le titre de « Maître-restaurateur » à Madame Pierrette AGULHON**

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

**VU** la demande présentée par Madame Pierrette AGULHON, exploitante du restaurant « la Lozerette » à Cocurès sollicitant le titre de maître-restaurateur.

**VU** le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Bureau Véritas Certification Qualité France S.A.S. ».

**CONSIDÉRANT** que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées.

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac.

### **ARRETE**

**Article 1** – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Pierrette AGULHON, exploitante du restaurant « la Lozerette » à Cocurès pour une durée de validité de quatre ans à compter du présent arrêté.

**Article 2** – Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

**Article 3** – Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Fixant la liste opérationnelle des officiers  
des systèmes d'informations et de communication (SIC)  
de Sécurité Civile pour le département de la Lozère

Corps Départemental  
de Sapeur Pompier

ARRETÉ N°SDIS48-2018-037-0001

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE, les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

### **COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (COMSIC)**

- Commandant Alain TICHIT, SDIS - SSIC

### **OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (OFFSIC)**

- Lieutenant Dominique BARTHELEMY, SDIS – CODIS 48

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète de Lozère et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mende, le 06/02/2018

La Préfète de la Lozère,

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



Fixant la liste opérationnelle des chefs de chantiers de brûlage dirigé et écobuages pour le département de la Lozère

Corps Départemental  
de Sapeur Pompiers

ARRETE N°SDIS48-2018-037-0002

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;
- Vu la Loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables de travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-50033DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE, au titre de l'année 2018, les Chefs de Chantiers de brûlage dirigé et écobuages dont les noms suivent :

- Commandant Alain TICHIT, *qualification feu tactique*
- Capitaine Jean-Marie FRAISSE,
- Lieutenant Richard PLAN, *qualification feu tactique*
- Lieutenant Sébastien TICHIT, *qualification feu tactique*
- Lieutenant Fabrice ISSARTE, *qualification feu tactique*
- Sergent Jérôme GOURDOUZE,
- Caporal Sébastien VALMALLE,

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète de Lozère et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mende, le 06/02/2018

La Préfète de la Lozère,  
**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°SDIS48-2018-037-0003

portant nomination de l'Adjudant-chef GRASSET  
Didier, affecté au Centre d'Incendie et de Secours  
de Châteauneuf de Randon, au grade de Lieutenant  
de Sapeur pompier Volontaire.

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 25 janvier 2018,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef GRASSET Didier de l'effectif du Corps Départemental, affectation au Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf de Randon, est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 06/02/2018

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

La Préfète de la Lozère,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Christine WILS-MOREL



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS48-2018-037-0004

portant nomination de l'Adjudant CHABERT Jean-François, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 25 janvier 2018,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - L'Adjudant CHABERT Jean-François de l'effectif du Corps Départemental, affectation au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez, est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Madame la Directrice des Services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 06/02/2018

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

La Préfète de la Lozère,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Christine WILS-MOREL

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

**République Française**

**ARRETE N°SDIS48-2018-47-0001**

Portant sur l'aptitude opérationnelle des  
Spécialistes SAV

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu la délibération de 11 mai 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère relatif au règlement intérieur de l'unité de sauvetage aquatique de la Lozère,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude de 2017,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° **SDIS48-2017-038-0003** portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes SAV est modifié de la façon suivante :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Aquatiques à Victimes de la Lozère, pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

**Conseiller technique Départemental**

Ludovic ROUME

CIS MENDE

**Conseillers techniques suppléants**

Pierre MAURIN

CIS MENDE

Joseph VERMONT

CIS VILLEFORT

**Chef de bord côtier (SAV3) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :**

Néant

**Nageur Sauveteur Côtier (SAV2) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :**

Ludovic ROUME

CIS MENDE

**Nageur Sauveteur Aquatique (SAV1) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :**

Nicolas VENS

CIS SAINT CHELY D'APCHER

Pierre MAURIN

CIS MENDE

Sylvain RICHARD

CIS MENDE

Stephane HUET

CIS MARVEJOLS

Joseph VERMONT

CIS VILLEFORT

Jocelyn REBOURCET

CIS SAINT ETIENNE VALLEE Française

Patrick MONIER

CIS LA CANOURGUE

Christian HOURS

CIS MENDE

Yohan BERGERON

CIS MENDE

Romain CONDI

CIS MARVEJOLS

**Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de JOUR :**

Pas de tests en 2017

**Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de NUIT :**

Pas de tests en 2017

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 16/02/2018

La Préfète de la Lozère,

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant renouvellement de suspension d'engagement du Capitaine MERLE Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne.

**ARRETE N°SDIS48-2018-47-0002**

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sur sa demande, une suspension d'engagement a été accordée au Capitaine MERLE Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, à compter du 27 juillet 2017, pour raisons personnelles, pour une durée de six mois.

**ARTICLE 2** – Sur sa demande, un renouvellement de suspension d'engagement est accordé au Capitaine MERLE Thierry, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, à compter du 27 janvier 2018, pour raisons personnelles pour une durée de six mois. La levée de suspension sera effective à réception du Certificat Médical d'Aptitude.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

MENDE, le 16/02/2018

La Préfète de la Lozère  
**SIGNE**

Christine WILS-MOREL

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-012  
portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du syndicat mixte  
« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »  
par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac »**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche, dit « Ardèche Claire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1984 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Beaume, dit « Rivières Beaume & Drobie » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Ardèche, Gard, Lozère) du 25 février 2009 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Etude du Bassin Versant du Chassezac, dit « Rivière Chassezac » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-343 du 29 septembre 2010 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant reconnaissance du Syndicat « Ardèche Claire » en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Pays Beaume Drobie » et notamment prise de la compétence « Assainissement Non-Collectif » antérieurement exercée par le Syndicat « Rivières Beaume & Drobie » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Ardèche, Gard, Lozère) n°07-2017-10-03-008 du 3 octobre 2017, fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » ;

Vu les avis favorables des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale de l'Ardèche (18/12/2017), du Gard (14/12/2017) et de la Lozère (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des syndicats « Ardèche Claire » (05/10/2017), « Beaume & Drobie » (14/11/2017), « Chassezac » (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération « Gard-Rhodanien » (18/12/2017) et des Communautés de Communes « Ardèche des Sources et des Volcans » (28/11/2017), « Bassin d'Aubenas » (26/10/2017), « Berg & Coiron » (16/11/2017), « Gorges de l'Ardèche » (09/11/2017), « Val de Ligne » (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des 39 communes suivantes :

Aizac (02/11/2017), Asperjoc (04/12/2017), Banne (12/12/2017), La Bastide-Puylaurent (05/12/2017), Beaulieu (06/12/2017), Berrias-et-Casteljau (18/10/2017), Bourg-Saint-Andéol (13/12/2017), Chambonas (28/10/2017), Cubières (14/12/2017), Faugères (12/12/2017), Genestelle (15/12/2017), Gravières (07/12/2017), Grospierres (18/12/2017), Joyeuse (30/11/2017), Juvinas (19/12/2017), Labastide-sur-Bésorgues (24/11/2017), Laval-d'Aurelle (12/12/2017), Laviolle (11/12/2017), Malarce-sur-la-Thines (14/12/2017), Mézilhac (19/12/2017), Mont-Lozère-et-Goulet (06/12/2017), Montselgues (09/11/2017), Payzac (12/12/2017), Planzolles (11/12/2017), Pourcharesses (09/11/2017), Prévencières (10/11/2017), Rocles (01/11/2017), Rosières (24/10/2017), Saint-Frézal-d'Albuges (28/11/2017), Saint-Joseph-des-Bancs (18/12/2017), Saint-Julien-du-Serre (12/12/2017), Saint-Laurent-les-Bains (09/12/2017), Saint-Marcel-d'Ardèche (12/12/2017), Saint-Martin-d'Ardèche (15/12/2017), Sainte-Marguerite-Lafigère (16/11/2017), Les Salèles (14/12/2017), Les Vans (07/11/2017), Vernon (15/12/2017), Vesseaux (11/12/2017) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 29 communes suivantes :

Altier, Les Assions, Astet, Beaumont, Bidon, Borne, Chandolas, Cubièrettes, Dompnac, Lablachère, Laboule, Lachamp-Raphaël, Laval-Saint-Roman, Loubaresse, Malons-et-Elze, Mazan-l'Abbaye, Pied-de-Borne, Ribes, Le Roux, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-Lachamp, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Pierre-Saint-Jean, Villefort ;

Vu les délibérations défavorables des 3 conseils municipaux de Gras (11/12/2017), Saint-Just-d'Ardèche (12/12/2017), Valgorge (05/12/2017) ;

Vu la désignation le 27 octobre 2017 par le directeur départemental des finances publiques du trésorier de Vallon-Pont-d'Arc en qualité de comptable public de la nouvelle structure ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli les conditions de majorité requises ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué un syndicat mixte par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume & Drobie » et « Chassezac », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ».

### Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à Ruoms.

Article 4 : Les onze collectivités membres du syndicat, pour partie ou en totalité, sont :

#### Dans le département de l'Ardèche (07) :

– la communauté de communes Montagne d'Ardèche, pour les communes de Astet, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;

– la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Prades, Pont-de-Labeaume, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;

– la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraïgues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;

– la communauté de communes Berg et Coiron, pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;

– la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;

– la communauté de communes Val de Ligne, pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

– la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;

– la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;

– la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

#### Dans le département du Gard (30) :

– la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

#### Dans le département de la Lozère (48) :

– la communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubièrettes, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

**Article 5 :**

La fusion des trois syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume & Drobie » et « Chassezac » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

**Article 6 :**

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Vallon-Pont-d'Arc.

**Article 7 :**

Les statuts du nouveau syndicat figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 8 :**

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

**Article 9 :**

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

**Article 10 :**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnés, sont repris par le nouveau syndicat.

**Article 11 :**

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

**Article 13 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, la sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des syndicats « EPTB Ardèche », « Ardèche Claire », « Rivières Beaume & Drobie », « Rivière Chassezac », les présidents des onze EPCI-FP membres du syndicat « EPTB Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Le 28 décembre 2017,

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Le Préfet du Gard,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

François LALANNE

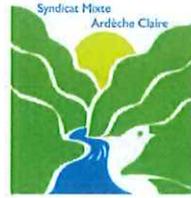
La Préfète de la Lozère,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

Thierry OLIVIER





Annexe à l'arrêté interpréfectoral N° 07-2017-12-28-012 du 28/12/2017

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDÈCHE EPTB Ardèche

### STATUTS

#### PRÉAMBULE

Historiquement, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques puis pour une gestion globale et concertée à l'échelle hydrographique, à compter de :

- 1982 sur l'axe Ardèche puis sur le sous-bassin versant, en créant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (SIVA) devenu le Syndicat Mixte Ardèche Claire. Cette structure a successivement mis en œuvre deux Contrats de Rivière (1984-1994 et 2007-2015) et un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI d'intention 2012-2016). Le Syndicat Ardèche Claire, animateur de la Commission Locale de l'Eau créée en 2003, a également élaboré le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en 2012 par arrêté interpréfectoral. Parallèlement le Syndicat Ardèche Claire a été reconnu EPTB – Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010 ;
- 1984 sur le sous-bassin versant de la Beaume et de la Drobie avec la création du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie qui, après un premier Contrat (1997-2002), assure aujourd'hui la mise en œuvre d'un second Contrat de Rivière (2015-2021).
- 2009 sur le sous-bassin versant du Chassezac, en créant le Syndicat de rivière Chassezac, initialement dédié aux études puis prenant un caractère opérationnel en 2013 avec la mise en œuvre du premier Contrat de Rivière Chassezac (2014-2020) et la dissolution du Syndicat de défense des berges qui regroupait cinq communes de la basse vallée du Chassezac.

Suite aux réformes des collectivités territoriales introduites par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les trois structures évoquées ci avant, intégrant les communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant de l'Ardèche, ont fait le choix de se regrouper pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à une échelle hydrographique cohérente, renforcer la solidarité au sein de l'EPTB et mutualiser leurs capacités d'intervention techniques, administratives et financières.

**L'action du présent Syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont-aval, urbain-rural).**

Elle est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, les Inondations, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par les documents cadres à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation, doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par le Comité de bassin du 20 novembre 2015 pour reconnaître et promouvoir les EPTB – Établissements Publics Territoriaux de Bassin et les EPAGE – Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

**Article 1 : Constitution, dénomination et périmètre**

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales, est issu de la fusion :

- du Syndicat Mixte – EPTB Ardèche Claire,
- du Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- du Syndicat de rivière Chassezac,

et de l'adhésion des EPCI – Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Dans le département de l'Ardèche – 07

• **Communauté de Communes Montagne d'Ardèche**

pour les communes de Astet, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;

• **Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans**

pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;

• **Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**

pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraïgues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;

• **Communauté de Communes Berg et Coiron**

pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;

• **Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;

• **Communauté de Communes Val de Ligne**

pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

• **Communauté de Communes du Pays de Beaume-Drobie**

pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Bauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;

• **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**

pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;

• **Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

## Dans le département du Gard – 30

### • **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

## Dans le département de Lozère – 48

### • **Communauté de Communes Mont Lozère**

pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubières, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet (regroupant notamment les anciennes communes de Belvezet et Chasseradès), Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

un syndicat mixte qui prend le nom de :

### **« Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche ».**

Il est reconnu Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents, par arrêté n°10-343 du 29/09/2010 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique de l'Ardèche (tous affluents compris), sur le périmètre de ses membres, uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant. Cf. carte en Annexe.

### **Article 2 : Objet, compétences exercées et domaines d'intervention**

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

– la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

– les compétences dévolues aux EPTB – Établissements Publics Territoriaux de Bassin en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

– les compétences dévolues aux EPAGE – Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;

conformément aux articles L211-1 (cf. définition en Annexe), L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

Les compétences exercées par les trois Syndicats (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) sont reprises par le nouveau Syndicat, à l'exception de la compétence relative au contrôle technique des installations d'assainissement non-collectif exercée par le Syndicat des rivières Beaume et Drobie qui est restituée aux membres du dit Syndicat qui feront leur affaire des nouvelles conditions d'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

● Planification – animation – communication :

- animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche ;
- animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Ardèche ;
- étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
- appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ardèche ;

● Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau :

- contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
- promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- contribution au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable et l'agriculture ;
- participation à la gestion du soutien d'étiage sur les axes soutenus Ardèche et Chassezac ;

● Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux ;

● Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides

- contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
- sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
- gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques et contribution à la restauration de la continuité écologique : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant ;
- contribution à la préservation et à la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;

● Prévention des inondations

- définition et régularisation administrative des éventuels systèmes d'endiguement existants au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- contribution à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- contribution à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;
- promotion et mise en œuvre de programme d'action de réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
- promotion de la culture du risque ;
- appui technique (auprès des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics, des riverains, du grand public...) sur la gestion du risque inondation, l'organisation de la gestion de crise et l'information préventive ;

### ● Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la fréquentation et des impacts sur les milieux aquatiques ;
- mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation et contribution à la préservation et/ou la réhabilitation de sites naturels ;
- Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau : promotion et mise en œuvre. La réalisation de travaux ou d'équipement de sites structurants (sites de baignades, embarcadères/débarcadères à canoës, passes à canoës, accès aux canyons et à la rivière...) peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la gestion des aménagements et la répartition des coûts (cf. articles 6 et 15) ;
- appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades ;
- appui technique pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade et la gestion des sites de baignade déclarés gérés par les collectivités.

### Article 3 : Moyens et limites d'action du Syndicat

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut :

- mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires ;
- passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions ;
- contracter en vue de la gestion de sites naturels avec l'Etat, les Départements, les établissements publics ou d'autres collectivités. Les conditions contractuelles définiront au cas par cas l'échelle d'intérêt (bassin versant, intercommunale, communale) ;
- constituer un Domaine Public Fluvial.

L'exercice de ses compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34) ;
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT) ;
- à l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

### Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Siège

Le Siège du Syndicat est situé à Ruoms.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

## **Article 6 : Coopération avec le Syndicat**

Le Syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le Syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), conformément à l'article L5211-56 du CGCT. L'intervention du Syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du Syndicat.

Des projets d'intérêt local (à l'échelle communale ou intercommunale), qui ne relèvent pas d'un intérêt général à l'échelle du bassin versant, peuvent être réalisés dans ce cadre. Sont notamment concernées les actions au titre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (équipement de sites structurants, suivi sanitaire des eaux de baignade...).

A cet effet, une convention de mandat doit être établie entre le Syndicat et le ou les personnes publiques concernées pour définir les conditions de réalisation (techniques, engagements des parties, autorisations administratives et foncières...) et les conditions financières (cf. article 15). La prestation est retracée budgétairement et comptablement comme « opération sous mandat » ; le Syndicat ne devenant pas propriétaire des prestations, des travaux ou des ouvrages concernés par la convention.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Conformément à l'article L5711-1 (3ème alinéa) du CGCT, pour la désignation de ces délégués, le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est égal à trois fois le nombre d'EPCI membres du Syndicat (sauf cas particuliers mentionnés en fin du présent article).

Leur répartition se fait de la manière suivante :

– pour un tiers de manière fixe :

\* un délégué par EPCI membre ;

– pour deux tiers de manière proportionnelle (les arrondis se font une seule fois sur le total de cette partie proportionnelle) :

\* à moitié : selon la population DGF (données de l'année n-1 au moment de la constitution du Comité Syndical ou de son renouvellement) de l'ensemble de l'EPCI membre, pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche ;

\* à moitié : selon la superficie en km<sup>2</sup> de l'EPCI membre comprise dans le bassin versant.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

#### **Cas particuliers :**

En cas de modification de périmètre des EPCI (fusion, changement de communes), le nombre et la répartition des délégués sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical).

Si un nouvel EPCI devient membre du Syndicat postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera représenté au Comité Syndical par un seul membre jusqu'au prochain renouvellement du Comité, sans modification du nombre et de la répartition des délégués en place.

## **Article 8 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple (présence physique d'un nombre de délégués supérieur à la moitié des délégués titulaires) est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, il est représenté par son suppléant. En cas d'absence des deux délégués, le titulaire peut, pour une réunion précise, donner pouvoir à un autre délégué présent, qui ne peut recevoir plus d'un unique pouvoir.

## **Article 9 : Bureau Syndical, Président et vice-Présidents**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Comité Syndical, ni dépasser quinze vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau et le nombre de vice-Présidents sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous-bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac).

## **Article 10 : Attributions du Bureau Syndical**

Par délibération, le Bureau Syndical et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

## **Article 11 : Commissions**

Afin d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, des commissions thématiques (gouvernance, communication, quantité, qualité, inondation, usages...) et/ou géographiques pourront être créées au sein du Comité. Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes et des usagers.

Les commissions géographiques se réuniront à minima une fois par an.

Les dites commissions ne se substitueront :

- ni à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche, dont la composition est arrêtée par M. le Préfet de l'Ardèche ;
- ni aux Comités de Rivières déjà en place en lien avec les Contrats de Rivières.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Des règlements intérieurs pourront être approuvés par le Comité Syndical, notamment pour traiter du :

- fonctionnement des assemblées ;
- fonctionnement des services du Syndicat.

### **Article 13 : Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu’il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d’un service rendu,
- les subventions de l’Europe, l’Etat, l’Agence de l’Eau, les Régions, les Départements, les collectivités et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le Syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, de demander une participation aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

### **Article 14 : Clé de répartition des dépenses entre les membres**

La contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du budget primitif et en application des principes ci-dessous.

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du potentiel fiscal et de la population, suivant la formule :

$$C = D/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution du membre considéré,

D est la dépense à couvrir,

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux de tous les membres du Syndicat,

E est la valeur du potentiel fiscal du membre considéré,

SP est la somme des populations DGF de tous les membres du Syndicat,

P est la population DGF du membre considéré.

Pour les EPCI membres dont le périmètre n’est pas intégralement inclus dans le bassin versant de l’Ardèche, les valeurs de E et P sont les valeurs totales de l’EPCI membre considéré, pondérées par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l’Ardèche.

Les valeurs de potentiel fiscal et de population DGF sont les valeurs de l’année n-1.

Durant une période transitoire (jusqu’à 2020 au maximum), liée à la mise en œuvre des Contrats de Rivière validés antérieurement à la fusion des trois Syndicats de rivière (Ardèche, Beaume, Chassezac), des clés de financement pourront être votées au cas par cas, selon les opérations.

Afin d’honorer leur contribution syndicale, les membres pourront faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l’exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l’article 1530 bis du Code Général des Impôts).

### **Article 15 : Cas particuliers des conventions de coopération et des projets d'intérêt local**

Pour les cas de coopération prévus à l'article 6, notamment pour les projets d'intérêt local, les principes de financement sont les suivants :

- par défaut, le financement du montant restant après déduction des subventions est intégralement à la charge du bénéficiaire du projet ;
- pour les travaux d'aménagement de sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL), attestant simultanément d'un intérêt local pour le territoire de réalisation et d'un intérêt à l'échelle du bassin versant, le financement du montant restant après déduction des subventions est réparti entre le bénéficiaire à hauteur de 80 % et le Syndicat à hauteur de 20 % au titre de la solidarité territoriale ;
- tout autre cas particulier, devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical.

La convention de mandat à établir pour chaque projet prévoit les détails des conditions de financement (subventions, échéancier, TVA...). Une participation spécifique aux frais internes pourra être demandée au bénéficiaire du projet.

### **Article 16 : Fonctions de Receveur syndical**

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Vallon Pont d'Arc.

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.







RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Pascal CLEMENT,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Pascal CLEMENT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Article I :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

### **Article II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Valérie VIDAL, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire général des services académiques de l'éducation nationale.

**Article III :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

*Signé*

Béatrice GILLE